

vertu d'une vente volontaire. Pour qu'ils y aient un droit, il faut que l'acheteur s'oblige à le payer entre leurs mains ou que l'acheteur leur offre son prix, soit pour être subrogé, soit pour purger.

Tels sont les principes élémentaires. On invoque la jurisprudence. Il faut se défier des citations en masse que les auteurs aiment à faire des décisions judiciaires; très-souvent les arrêts ne disent pas ce qu'on leur fait dire. Voilà pourquoi nous entrons dans le détail de la jurisprudence sur chaque question, en citant soit pour approuver, soit pour critiquer. Nous allons examiner les arrêts que l'on invoque en faveur de l'opinion que nous combattons. Il n'y a qu'un seul arrêt de la cour de cassation; il rejette la compensation entre l'acheteur et le vendeur, mais pourquoi? Parce que l'acheteur s'était obligé à remplir les formalités de la purge dans le délai de quatre mois; or, s'obliger à purger, c'est s'obliger à payer entre les mains des créanciers hypothécaires, la purge n'est pas autre chose; et dès que l'acheteur s'oblige à payer son prix aux créanciers inscrits, ceux-ci ont un droit acquis sur le prix, dès lors la compensation devient impossible, aux termes de l'article 1298 (1).

La cour de Riom a jugé, dans le même sens, qu'il n'y avait pas lieu à compensation lorsqu'un créancier hypothécaire se rend acquéreur de l'immeuble hypothéqué et qu'en vertu de son contrat d'acquisition il doit payer le prix suivant la collocation à faire entre les créanciers (2). Dès qu'il y a obligation de payer le prix aux créanciers inscrits, l'article 1298 est applicable; la compensation ne peut plus se faire, car elle porterait atteinte aux droits des tiers. Même décision de la cour de Limoges: l'acte de vente stipulait formellement que l'acheteur payerait son prix entre les mains des créanciers hypothécaires, ce qui rend la compensation impossible entre le vendeur et l'acheteur (3).

(1) Rejet, chambre civile, 9 mai 1836 (Daloz, au mot *Privilèges et Hypothèques*, n° 1843).

(2) Riom, 19 décembre 1814 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2760, 2°).

(3) Limoges, 7 avril 1843 (Daloz, n° 2760, 4°).

La cour de Nancy a jugé que la compensation ne peut s'opérer lorsque l'acquéreur a fait les notifications prescrites pour la purge (art. 2183 et 2184); en faisant ces notifications, l'acheteur se constitue débiteur personnel des créanciers, ceux-ci ont dès lors un droit acquis sur le prix; ce qui, d'après l'article 1298, empêche l'acheteur de compenser (1).

Enfin, on cite un arrêt de la cour de Paris, que nous pourrions invoquer en faveur de notre opinion. La cour a jugé que la compensation ne pouvait avoir lieu, parce que la créance de l'acheteur n'était pas liquide; ce qui implique que la cour aurait admis la compensation, malgré les hypothèques qui grevaient l'immeuble vendu, si la créance avait été liquide (2).

443. Le principe établi par l'article 1298 reçoit encore d'autres applications, notamment lorsque la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire. Nous avons examiné les difficultés qui se présentent, au titre des *Successions* (3).

N° 6. CAS DANS LESQUELS LA COMPENSATION N'A PAS LIEU.

I. Dette de restitution.

444. L'article 1293 porte: « La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas 1° de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé. » Bigot-Préameneu donne la raison de cette exception dans l'Exposé des motifs: « Le spoliateur ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être autorisé à retenir ce qu'il a volé; l'ordre public l'exige. De là cette maxime: *Spoliatus ante omnia restituendus*. » Pour mieux dire, la défense de compenser est une application de cette maxime. Il se peut qu'il n'y ait pas de vol proprement dit; quand

(1) Nancy, 16 mars 1838 (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 2179, 1°).

(2) Paris, 31 août 1815 (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 2582, 1°).

(3) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 191, n° 160; 197, n° 166; 204, n° 171.

même il n'y aurait qu'une simple voie de fait par laquelle le créancier se serait emparé d'une chose appartenant à son débiteur pour se payer de sa propre autorité, l'article 1293 serait applicable; il n'appartient pas au créancier de se faire justice à lui-même par un acte de violence; il doit avant tout restituer la chose dont il a injustement dépouillé le propriétaire, puis il pourra réclamer ce qui lui est dû. L'ordre public le veut ainsi, comme le dit l'orateur du gouvernement.

445. Nous disons avec la loi que la disposition de l'article 1293 est une exception à la règle qui admet la compensation dès que les dettes ont pour objet des choses fongibles et qu'elles sont également liquides et exigibles. A vrai dire, ce n'est pas une exception, c'est l'application de la règle générale établie par l'article 1291. Si les choses enlevées par celui qui était créancier ou qui l'est devenu après cette voie de fait sont des corps certains et déterminés, il ne peut pas être question de compensation, non pas à raison de la voie de fait, mais parce que la compensation ne peut se faire que pour des dettes de choses fongibles de même espèce. Pour qu'il puisse être question de compensation, il faut supposer que les choses enlevées au propriétaire sont des choses fongibles, des grains, par exemple, récoltés mais non engrangés. Mais, dans ce cas encore, la compensation est impossible, car les choses qui étaient fongibles avant la voie de fait deviennent, par le fait du délit, une chose certaine et déterminée, que le spoliateur doit restituer en nature, ce qui exclut toute compensation. Le législateur a donc eu tort de présenter le n° 1 de l'article 1293 comme une exception à la règle, c'est, au contraire, une application du droit commun (1). Nous allons voir qu'il en est de même du n° 2.

II. Dépôt et prêt.

446. La compensation n'a pas lieu dans le cas de la demande en restitution du dépôt ou du prêt à usage (ar-

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 457, nos 244 bis I et II.

ticle 1293, 2°). Quand le dépositaire devient créancier du déposant de choses de même nature, il ne peut pas compenser sa dette de dépositaire avec sa créance; la raison en est que la dette de dépôt est une dette d'honneur que la délicatesse commande de payer; avant tout, le dépositaire doit rendre la chose déposée pour se montrer digne de la confiance que lui a témoignée le déposant, sauf à réclamer ensuite le paiement de ce que le déposant lui doit. Ce motif de délicatesse, qui s'oppose à la compensation entre déposant et dépositaire, a encore plus de force quand il s'agit d'un prêteur et d'un emprunteur, le prêt est un service, une libéralité que le prêteur fait à l'emprunteur; la reconnaissance ainsi que la délicatesse exigent que l'emprunteur restitue la chose qui lui a été prêtée, sans opposer en compensation ce que le prêteur peut lui devoir.

447. Le n° 2 de l'article 1293 est-il une exception? C'est plutôt l'application de la règle qui exige comme première condition de la compensation que les deux dettes aient pour objet des choses fongibles de la même espèce; or, les choses prêtées et déposées sont des corps certains et déterminés, ce qui exclut la compensation.

On a donné diverses explications du n° 2 pour y trouver une exception. Pour le dépôt, il y a en une que Pothier donne, ce qui a sans doute engagé les auteurs du code à reproduire l'exception. Voici ce qu'il dit: Dans le dépôt ordinaire, il n'y a pas lieu à la compensation, parce que les dettes de corps certains n'en sont pas susceptibles; tel serait le dépôt d'un sac d'argent cacheté. Il y a un dépôt irrégulier qui permet au dépositaire de rendre, non les mêmes espèces, mais la même somme; tel est le dépôt d'argent que l'on fait chez un banquier. La chose déposée est, dans ce cas, fongible et, par suite, compensable (1).

On a aussi trouvé des cas où un prêt devient compensable. Il est fait avec une clause pénale, une peine étant stipulée pour le cas où la chose viendrait à périr par la faute de l'emprunteur; si la peine est encourue, l'obliga-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 625.

tion de l'emprunteur consiste dans une somme d'argent, chose fongible; elle serait donc susceptible de compensation, mais elle ne peut être compensée, parce qu'elle naît d'un prêt et qu'elle tient lieu de la restitution de la chose prêtée. Cet exemple s'applique aussi au dépôt, mais il ne justifie pas la disposition de l'article 1293; celle-ci est générale, tandis que l'application que l'on en fait au cas de clause pénale n'est qu'un exemple d'école, la vie réelle ignore ces conventions : conçoit-on un contrat de bienfaisance, acte de libéralité, fait avec une clause pénale, acte de défiance? Puis l'article 1293 suppose que c'est la chose prêtée qui doit être restituée, tandis que dans le cas de clause pénale ce sont des dommages-intérêts sous forme de peine que l'emprunteur doit au prêteur.

Cela a soulevé une autre question. La chose prêtée périt sans qu'il y ait de clause pénale; l'emprunteur doit des dommages-intérêts : y a-t-il lieu à compensation? La question est controversée; à notre avis, il faut rejeter la compensation. L'esprit de la loi n'est pas douteux, le même sentiment de délicatesse et d'honneur qui ne permet pas à l'emprunteur d'invoquer la compensation pour se dispenser de restituer la chose empruntée doit l'engager à indemniser immédiatement le prêteur de la perte qu'il lui a causée. Il est vrai que compenser, c'est payer; mais la délicatesse empêche l'emprunteur de payer de cette façon. Nous n'insistons pas : c'est trop s'arrêter à une disposition qui ne reçoit d'application que dans des hypothèses de théorie (1).

III. Aliments.

448. La compensation n'a pas lieu pour éteindre une dette qui a pour objet des aliments déclarés insaisissables (art. 1293, 3^o). Ici il y a une véritable exception. Le débiteur d'une somme pour aliments ne peut opposer la compensation au créancier, bien que les deux dettes soient fongibles et également liquides et exigibles.

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 233, notes 2 et 3, § 327. Mourlon, t. II, p. 758, n^o 1447. Colmet de Santerre, t. V, p. 458, n^{os} 244 bis III-VIII.

Bigot-Préamencu en dit la raison dans l'Exposé des motifs : « Une tierce personne ne pourrait saisir les aliments entre les mains du débiteur : ce serait une sorte de saisie si le débiteur voulait retenir la somme en la compensant. » Le principe est donc celui-ci : une dette insaisissable n'est pas compensable. De là suit que la disposition de l'article 1293 doit recevoir son application dans tous les cas où la dette est insaisissable. Cela est d'évidence pour les aliments que la loi déclare insaisissables, bien que le texte suppose des aliments donnés ou légués avec clause qu'ils ne pourront être saisis. On doit en dire autant des autres dettes que le code de procédure déclare insaisissables (art. 581). Vainement dirait-on que l'article 1293 consacre une exception et que les exceptions ne s'étendent pas par voie d'analogie. Cela est vrai en général, mais cela n'est pas vrai des exceptions qui ne font qu'appliquer un principe général; or, le principe qui se trouve dans l'article 1293, 3^o, est qu'une dette insaisissable est non compensable; si le code était un manuel, il se serait exprimé ainsi : le législateur procède autrement, il prévoit un cas usuel et abandonne à l'interprète les questions d'application (1).

449. On a prétendu que la loi ne s'applique qu'aux arrérages à échoir, les seuls, dit-on, qui soient nécessaires au créancier pour vivre; quant aux arrérages échus, on ne peut pas dire qu'ils lui soient indispensables pour vivre, puisqu'il a vécu sans les avoir touchés. A l'appui de cette étrange doctrine, on cite un vieil adage : *Nemo vivit in præteritum*. Il y a une réponse très-simple à faire à cette argumentation; la loi ne distingue pas entre les arrérages échus et les arrérages à échoir et il n'y avait pas lieu à distinguer. Est-ce que le créancier de la pension alimentaire n'a pas pu vivre de crédit? Nous croyons inutile d'insister; la jurisprudence s'en est tenue au texte de la loi (2).

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 460, n^o 244 bis X. Marcadé, t. IV, p. 628, n^o IV de l'article 1293.

(2) Cassation, 17 mai 1831 (Dalloz, au mot *Obligations*, n^o 2726, 2^e. Bruxelles, 17 janvier 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 20).

450. Faut-il assimiler les créances dotales aux dettes alimentaires? Oui, dit-on, quand la femme est mariée sous le régime dotal. Le caractère de dotalité leur imprime le caractère spécial de subvenir aux charges du ménage, à l'entretien et à l'alimentation de la famille. Rien ne peut les détourner de cette fin essentielle, hors les cas où, par exception, la loi déclare la dot aliénable. Or, comme la compensation aurait pour effet de les en distraire, en substituant un paiement stérile à un paiement utile, tel que l'exige la destination de la dot, on conclut que la compensation ne peut légalement s'accomplir (1).

La cour de cassation s'est prononcée en faveur de cette opinion, malgré la vive résistance des cours d'appel. Elle invoque un principe qui, à notre avis, est en opposition avec le texte formel de la loi, celui de l'inaliénabilité de la dot mobilière. Nous reviendrons sur ce point au titre du *Contrat de mariage*. La cour insiste sur l'esprit du régime dotal. Ce régime a un grand avantage, c'est de mettre la dot de la femme à l'abri des dissipations et de l'influence directe ou indirecte du mari; la loi veut que la dot de la femme demeure intacte, afin qu'elle serve toujours à subvenir aux charges du mariage : ce caractère spécial de la dot sous le régime dotal exclut toute compensation. La cour cassa l'arrêt de la cour de Lyon qui avait décidé le contraire. Sur le renvoi, la cour de Besançon, chambres réunies, mais après partage, se prononça contre la doctrine consacrée par la cour de cassation. Chose remarquable, dans l'espèce, la femme s'était réservé la faculté d'aliéner ses immeubles dotaux; l'aliénation des immeubles étant légitime, ne fallait-il pas en conclure que la femme pouvait recevoir le prix par toutes les voies légales? Or, compenser, c'est payer c'est donc aussi recevoir. Il faudrait une défense bien formelle de saisir les deniers dotaux provenant de la vente légitime d'un fonds dotal, pour que la compensation fût interdite. Nouveau pourvoi en cassation; la cour,

(1) Larombière, t. III, p. 676, n° 9 de l'article 1293 (Ed. B., t. II, p. 380).

chambres réunies, maintint sa première décision après un très-long délibéré en chambre du conseil; le seul argument que la cour invoque est toujours l'inaliénabilité des deniers dotaux (1); nous prouverons ailleurs que ce prétendu principe est une erreur.

IV. Dettes commerciales.

451. La jurisprudence admet des exceptions à la règle de la compensation, en matière commerciale; nous nous bornons à les mentionner. Il a été jugé, en cas de faillite d'une société en commandite, que la compensation n'a pas lieu entre les sommes dues par un actionnaire pour sa mise et celles qui lui sont dues à lui-même en compte courant par la société faillie; parce que, dit l'arrêt, on ne doit pas confondre des dettes et des créances différentes et soumises par la nature des choses et des conventions expresses à des conditions distinctes. La mise fait partie du capital social et, à ce titre, elle devient le gage des créanciers et des associés. Le compte courant résulte des relations postérieures et étrangères à la constitution de la société et ne donne pas à l'associé, au profit duquel il se solde, plus de droit sur sa propre mise qu'aux autres créanciers.

On admet par la même raison que le tiré qui a reçu du tireur une somme avec affectation spéciale au paiement de la traite, ne peut, alors même qu'il n'a pas accepté cette traite, compenser la somme envoyée avec une créance qu'il a sur le tireur (2).

Enfin, il a été jugé que les règles du code civil sur la compensation ne reçoivent pas leur application aux comptes courants commerciaux; la raison en est que ces comptes se composent d'une série successive d'opérations qui ne peuvent se compenser tant que le compte court, puisque ce serait l'arrêter; la compensation ne peut donc

(1) Cassation, 16 août 1837 et 29 mai 1839 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 3553).

(2) Desjardins, p. 378, n° XI, et les arrêts qu'il cite. La doctrine est d'accord (Aubry et Rau, t. IV, p. 235 et suiv., et notes 9 et 10, § 327).